



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2018-195

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre

45-2018-10-03-003 - Récépissé de déclaration NNDAIDE sous n° 838358166 Montargis
(2 pages) Page 6

45-2018-10-03-002 - récépissé de déclaration The Conciergerie sous n° 839982972 Fleury
les aubrais (2 pages) Page 9

Direction départementale des Territoires

45-2018-10-22-003 - Arrêté fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du
bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012
établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin
Loire-Bretagne (3 pages) Page 12

45-2018-10-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur
l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne (2 pages) Page 16

45-2018-09-28-003 - Complément de barème 2018 pour perte de récolte des
prairies_180928 (1 page) Page 19

DREAL

45-2018-10-16-001 - Arrêté portant approbation du projet de remplacement du support
N°29 de la ligne à 90 kV Châteauneuf-sur-Loire – Sully-sur-Loire (2 pages) Page 21

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du Département du Loiret

45-2018-10-18-001 - HORAIRES SPF ORLEANS 1-2-3 (2 pages) Page 24

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-05-006 - Arrêté (2 pages) Page 27

45-2018-10-22-001 - Arrêté conférant l'honorariat à Madame Nicole WOJCIK (1 page) Page 30

45-2018-10-16-003 - arrêté de composition de la CDAC du 23 octobre 2018 pour l'examen
de la demande d'agrandissement d'un ensemble commercial à l'enseigne AUCHAN à
Gien par extension de 650m² de sa galerie marchande. (4 pages) Page 32

45-2018-10-01-002 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles de terrains nécessaires à la
réalisation des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et St Denis de l'Hôtel
(3 pages) Page 37

45-2018-10-23-005 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Corbeilles pour les élections municipales partielles des dimanches 9 et 16 décembre 2018
(5 pages) Page 41

45-2018-10-23-004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Nesploy
pour les élections municipales partielles complémentaires des dimanches 2 et 9 décembre
2018 (4 pages) Page 47

45-2018-10-17-040 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police
municipale de Pithiviers le Vieil (2 pages) Page 52

45-2018-10-12-001 - Arrêté portant modification de la déclaration d'utilité publique des
travaux de réalisation de la déviation de la route départementale 927 au droit de la
commune de Bazoches-les-Gallerandes du 16 avril 2010 et emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bazoches-les-Gallerandes (3
pages) Page 55

45-2018-10-17-001 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE ST DENIS EN VAL (2 pages)	Page 59
45-2018-10-17-002 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection commune d'AILLANT SUR MILLERON (2 pages)	Page 62
45-2018-10-17-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC OUEST à ORLEANS (2 pages)	Page 65
45-2018-10-17-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection A LA BONNE SOURCE à ST CYR EN VAL (2 pages)	Page 68
45-2018-10-17-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection ADN AUTOS à ORLEANS (2 pages)	Page 71
45-2018-10-17-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANK ESCAPE à ORLEANS (2 pages)	Page 74
45-2018-10-17-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE CHESNEAU à CORBEILLES (2 pages)	Page 77
45-2018-10-17-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE DE LA POSTE à BELLEGARDE (2 pages)	Page 80
45-2018-10-17-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection commune de MAIRIE DE LA SELLE SUR LE BIED (2 pages)	Page 83
45-2018-10-17-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection FOUSSIER QUINCAILLERIE à INGRE (2 pages)	Page 86
45-2018-10-17-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection FRESH MEUNG à MEUNG SUR LOIRE (2 pages)	Page 89
45-2018-10-17-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERLOCATION à CERCOTTES (2 pages)	Page 92
45-2018-10-17-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection KORIAN SANTEL à GIEN (2 pages)	Page 95
45-2018-10-17-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE FEROLLINOT à FEROLLES (2 pages)	Page 98
45-2018-10-17-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE MEAT à ORLEANS (2 pages)	Page 101
45-2018-10-17-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES PIEDS DANS LE PLAT à ORLEANS (2 pages)	Page 104
45-2018-10-17-017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES PISSENLITS PAR LA RACINE à ORLEANS (2 pages)	Page 107
45-2018-10-17-018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection PERLE GOURMANDE à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 110
45-2018-10-17-019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCB PALETTES à PITHIVIERS LE VIEIL (2 pages)	Page 113
45-2018-10-17-020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection STATION SERVICE SHELL à MARDIE (2 pages)	Page 116

45-2018-10-17-021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPER U à BONNY SUR LOIRE (2 pages)	Page 119
45-2018-10-17-022 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPER U à CHATILLON COLIGNY (2 pages)	Page 122
45-2018-10-17-023 - Arrêté préfectoral portant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 125
45-2018-10-17-024 - Arrêté préfectoral portant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à ORLEANS (14 Bld Rocheplatte) (2 pages)	Page 128
45-2018-10-17-025 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à ORLEANS (2 pages)	Page 131
45-2018-10-17-026 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à MONTARGIS (2 pages)	Page 134
45-2018-10-17-027 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection commune de MAIRIE DE ST JEAN DE LA RUELLE (3 pages)	Page 137
45-2018-10-17-028 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection MC DONALD'S à CHECY (2 pages)	Page 141
45-2018-10-17-029 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BERNIER ORLEANS à OLIVET (2 pages)	Page 144
45-2018-10-17-030 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à BAZOCHES LES GALLERANDES (2 pages)	Page 147
45-2018-10-17-031 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à CHECY (2 pages)	Page 150
45-2018-10-17-032 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à INGRE (2 pages)	Page 153
45-2018-10-17-033 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 156
45-2018-10-17-034 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à LE MALESHERBOIS (2 pages)	Page 159
45-2018-10-17-035 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à ORLEANS (2 pages)	Page 162
45-2018-10-17-036 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à ST DENIS EN VAL (2 pages)	Page 165
45-2018-10-17-037 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à ST JEAN DE LA RUELLE (2 pages)	Page 168

45-2018-10-17-038 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS KEOLIS VAL DE LOIRE (ligne A du tramway) (2 pages)	Page 171
45-2018-10-17-039 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE à FERRIERES EN GATINAIS (1 page)	Page 174
45-2018-10-29-001 - décision de la CDAC du 23 octobre 2018 (4 pages)	Page 176
45-2018-10-25-001 - Décision de la CDAC du 23 octobre 2018 relative à la demande d'autorisation présentée par la SAS FRANDIS à CHATEAUNEUF-SUR-Loire (2 pages)	Page 181
45-2018-08-02-003 - Décret portant classement parmi les sites du département du Loiret du site des paysages de Loire et de l'abbaye de Saint Benoît, communes de Germigny-des-Prés, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire (14 pages)	Page 184
45-2018-10-18-002 - Ordre du jour de la CDAC du 23 octobre 2018 (1 page)	Page 199
Préfecture du Loiret	
45-2018-10-24-001 - AR jury funéraire 2018 (4 pages)	Page 201

DIRECCTE Centre

45-2018-10-03-003

Récépissé de déclaration NNDAIDE sous n° 838358166
Montargis

déclaration de services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838358166**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 3 août 2018 par Mademoiselle MARIE PAULE MINDJA MI NNA en qualité de PDG, pour l'organisme NNAIDE dont l'établissement principal est situé 16 ALLEE DE LA RESIDENCE DU LAC 45200 MONTARGIS et enregistré sous le N° SAP838358166 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-10-03-002

récépissé de déclaration The Conciergerie sous n°
839982972 Fleury les aubrais

déclaration de services à la personne

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839982972**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 6 septembre 2018 par Monsieur GUY JAZE en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme THE CONCIERGERIE dont l'établissement principal est situé 400 RUE DU FAUBOURG BANNIER 45400 FLEURY LES AUBRAIS et enregistré sous le N° SAP839982972 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de

l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

Direction départementale des Territoires

45-2018-10-22-003

Arrêté fixant la liste des territoires à risque important
d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation
de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la
*Arrêté concernant la liste des territoires à risques important d'inondations (TRI) actualisés dans
le cadre du deuxième cycle de la Directive Inondation*
liste des
territoires à risque important d'inondation
du bassin Loire-Bretagne

A R R E T E

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

fixant la liste des territoires à risque important d'inondation
du bassin Loire-Bretagne et
portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires
à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne

Le Préfet de la Région Centre-Val De Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur
du Bassin Loire-Bretagne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale,

Vu l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risques important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

Vu la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

Vu les avis émis par les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

Vu l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne du 19 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012.

Article 2 : L'annexe au présent arrêté fixe la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5.II. du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans le 22 octobre 2017,
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
Signé :
Jean-Marc FALCONE

Annexe :

Les annexes ne seront plus publiées au Recueil.

« Annexes consultable auprès du service émetteur »

Direction départementale des Territoires

45-2018-10-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation
sur le bassin Loire-Bretagne

*Arrêté concernant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) actualisés dans le
cadre du deuxième cycle de la Directive Inondation*

PRÉFET DU LOIRET

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A R R E T E

modifiant l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011
portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne

Le Préfet de la Région Centre-Val De Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur
du Bassin Loire-Bretagne

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R566-1 et suivants, relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne,

Vu la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^{ème} cycle de la directive inondation,

Vu les résultats de la consultation écrite des préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne en date du 9 juillet 2018,

Vu l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 22 juin 2018,

Vu l'avis favorable du comité de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 octobre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation sur le bassin Loire-Bretagne est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : L'évaluation préliminaire des risques d'inondation 2011 prise par arrêté n°11-261 du 21 décembre 2011 est complétée par l'**addendum 2018 annexé au présent arrêté.**

Article 3 : Un exemplaire imprimé du document est tenu à la disposition du public pendant une durée de six mois au siège de la DREAL Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon à Orléans et à l'accueil de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au 9 avenue Buffon à Orléans.

Article 4 : Le document est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire: www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de département du bassin Loire-Bretagne.

Article 6 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex1, tél. : 02 38 77 59 00 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Les préfets de région et de département du bassin Loire-Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Orléans, le 22 octobre 2018
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
Signé :
Jean-Marc FALCONE

Direction départementale des Territoires

45-2018-09-28-003

Complément de barème 2018 pour perte de récolte des
prairies_180928

Indemnisation dégâts de gibier : complément de barème 2018

BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR L'ANNEE 2018 DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET

Saisine du 28 septembre 2018 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation
des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

COMPLEMENT BAREME 2018 pour la perte de récolte des prairies.

Denrée	Rappel barème 2017	Commission Nationale			Barème retenu 2018
		moyenne	mini	maxi	
perte de récolte des prairies	11,20 €	11,20 €	10,10 €	12,3 €	11,20 €

Le Président,
Signé : Pierre GRZELEC

DREAL

45-2018-10-16-001

Arrêté portant approbation du projet de remplacement du
support N°29 de la ligne à 90 kV Châteauneuf-sur-Loire –
Sully-sur-Loire

*approbation du projet de remplacement du support N°29 de la ligne à 90 kV
Châteauneuf-sur-Loire – Sully-sur-Loire de RTE*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Évaluation, Énergie et Valorisation de la Connaissance

**ARRETE portant approbation du projet de remplacement du support n°29 de la ligne à 90 kV
Châteauneuf-sur-Loire – Sully-sur-Loire**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment les articles R.323-26 et R.323-27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Loiret à Monsieur Christophe CHASSANDE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, du 28 août 2017 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 4 septembre 2017 ;

Vu la demande présentée le 14 août 2018, complétée le 23 août 2018 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire par RTE et le dossier annexé concernant le remplacement du support n°29 de la ligne à 90 kV Châteauneuf-sur-Loire – Sully-sur-Loire ;

Vu tels qu'ils sont indiqués en annexe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des services concernés ouverte le 27 août 2018 ;

Considérant les engagements pris par RTE au cours de la procédure ;

Considérant que les conditions réglementaires de délivrance de l'approbation du projet de travaux sont réunies ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet de remplacement du support n°29 de la ligne à 90 kV Châteauneuf-sur-Loire – Sully-sur-Loire sur la commune de Neuvy-en-Sullias est approuvé.

À charge pour RTE de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Article 2 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage. RTE adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à RTE.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Neuvy-en-Sullias, dans le délai de 2 mois suivant sa publication, son affichage ou sa notification à RTE.

Article 5 : La Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le Maire de Neuvy-en-Sullias sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché deux mois en mairie de Neuvy-en-Sullias.

Fait à Orléans, le 16 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
La Cheffe du Département Énergie Air Climat
Signé Pascale FESTOC

« Annexes consultables auprès du service instructeur »

DRFIP de la Région Centre-Val de Loire et du
Département du Loiret

45-2018-10-18-001

HORAIRES SPF ORLEANS 1-2-3

*Arrêté relatif au régime d'ouverture des Services de Publicité Foncière et de l'Enregistrement
d'ORLEANS 1er, 2ème et 3ème bureau*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU REGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC
DES SERVICES DE LA DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Frank MORDACQ, Directeur régional des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement Orléans 1, le Service de Publicité Foncière Orléans 2 et le Service de Publicité Foncière Orléans 3 seront ouverts les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00. Ils seront fermés le mercredi toute la journée et le vendredi après-midi.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public seront traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Orléans, le 18 octobre 2018

Par délégation du Préfet,
le Directeur régional des finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,
Administrateur Général des finances publiques

Signé : Frank MORDACQ

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-05-006

Arrêté

ARRETE

*fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen de la demande d'autorisation d'agrandissement de 742m² d'un commerce à
l'enseigne Super U d'une surface de vente totale de 3 455m² à Châteauneuf-sur-Loire.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Elections et de la Réglementation

A R R E T E

*fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen de la demande d'autorisation d'agrandissement de 742m² d'un commerce à l enseigne
Super U d'une surface de vente totale de 3 455m² à Châteauneuf-sur-Loire.*

LE PRÉFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le numéro 138 concernant un projet d'agrandissement de 742m² d'un commerce à l enseigne Super U d'une surface de vente totale de 3 455m² à Châteauneuf-sur-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

– I – Sept élus locaux :

a – Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant

– le Maire de Châteauneuf-sur-Loire ou son représentant

b – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant

- le Président de la Communauté de Communes des Loges ou son représentant

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.81.41.18 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

c – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général

- le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans Loire Sologne ou son représentant

d – Le président du Conseil Départemental ou son représentant

e – Le président du Conseil Régional ou son représentant

f – Un membre représentant les maires au niveau départemental

– Mme Constance de PELICHY ou son représentant

g – Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

— M. Christian BOULEAU ou son représentant

– II- Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

h - Collège consommation et protection des consommateurs

Monsieur Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant
UFC QUE CHOISIR

Madame Eliza PINAULT ou son suppléant
Vice-présidente de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

i - Collège développement durable et aménagement du territoire

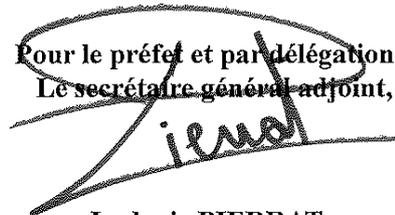
Monsieur Pierre BOUBAULT ou son suppléant
Président de la compagnie des commissaires-enquêteurs du Loiret

Monsieur Didier PAPET ou son suppléant
Vice-président de l'association Loiret Nature Environnement

Article 2 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexée au procès-verbal de la réunion.

Fait à Orléans, le 5 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Ludovic PIERRAT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-22-001

Arrêté conférant l'honorariat à Madame Nicole WOJCIK

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
Madame Nicole WOJCIK

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu la demande reçue le 12 octobre 2018 de Madame Nicole WOJCIK par laquelle elle sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Madame Nicole WOJCIK a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Nicole WOJCIK, ancienne maire de la commune de BOU, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Fait à ORLEANS, le 22 octobre 2018

Le Préfet,
Signé
Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-16-003

arrêté de composition de la CDAC du 23 octobre 2018
pour l'examen de la demande d'agrandissement d'un
ensemble commercial à l'enseigne AUCHAN à Gien par

*Agrandissement d'un ensemble commercial à l'enseigne AUCHAN à Gien par extension de 650m²
de sa galerie marchande.*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation

A R R E T E

*fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen de la demande d'agrandissement d'un ensemble commercial à l enseigne
AUCHAN à Gien par extension de 650m² de sa galerie marchande.*

~~~~~  
**LE PRÉFET DU LOIRET**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le numéro 139 concernant un projet d'agrandissement d'un ensemble commercial à l'enseigne AUCHAN à Gien par extension de 650m<sup>2</sup> de sa galerie marchande ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

**– I – Sept élus locaux :**

**a – Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant**

**– Monsieur BOULEAU Maire de Gien ou son représentant**

**b – Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant**

- le Président de la communauté des communes giennoises, le président disposant de plusieurs mandats, il convient de désigner son représentant à ce titre

**c – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération ou à défaut, un membre du conseil général**

- le Président de la communauté des communes giennoises, le président disposant de plusieurs mandats, il convient de désigner son représentant à ce titre

**d – Le président du Conseil Départemental ou son représentant**

**e – Le président du Conseil Régional ou son représentant**

**f – Un membre représentant les maires au niveau départemental**

– Mme Constance de PELICHY ou son représentant

**g – Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental**

– M. Jacques MARTINET ou son représentant

**– II- Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :**

**h - Collège consommation et protection des consommateurs**

Monsieur Jean-Claude BOURQUIN ou son suppléant  
UFC QUE CHOISIR

Madame Eliza PINAULT ou son suppléant  
Vice-présidente de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

**i - Collège développement durable et aménagement du territoire**

Monsieur Pierre BOUBAULT ou son suppléant  
Président de la compagnie des commissaires-enquêteurs du Loiret

Monsieur Didier PAPET ou son suppléant  
Vice-président de l'association Loiret Nature Environnement

Sur proposition du préfet du Cher, sont désignés par le préfet du Loiret pour compléter la composition de la CDAC du Loiret un élu et une personnalité qualifiée du département du Cher.

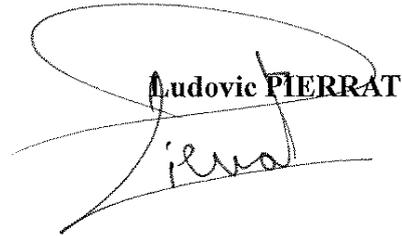
Monsieur Denis MARDESSON, Maire d'Argent-sur-Sauldre (Cher)

Madame Monique GUEGUEN, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs (Cher)

**Article 2** : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux membres de la commission et au demandeur, et annexée au procès-verbal de la réunion.

Fait à ORLEANS, le 16 octobre

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,

Audovic PIERRAT  




Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-01-002

Arrêté déclarant cessibles les parcelles de terrains  
nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de  
la RD 921 entre Jargeau et St Denis de l'Hôtel

## **ARRETE DE CESSIBILITE**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 et suivants,

**Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Loiret du 31 janvier 2014, portant sur le projet de déviation de la R.D. 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel et habilitant son Président à solliciter auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Jargeau et Mardié,
- la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement),
- l'autorisation de défrichement (code forestier)
- au classement et déclassement de voiries,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Darvoy, Sandillon, Marcilly-en-Villette, Mardié, Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel, à la demande d'autorisation de la Loi sur l'eau, à la demande d'autorisation de défrichement, à la demande de classement et déclassement de voiries et parcellaire,

**Vu** le rapport et les conclusions motivées et favorables assorties de réserves relatives à la Déclaration d'Utilité Publique de la commission d'enquête en date du 11 mai 2016, portant sur l'ensemble des procédures concernées,

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret du 22 juillet 2016 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de- l'Hôtel (déclaration de projet), levant les réserves émises par la commission d'enquête et autorisant la demande de déclaration d'utilité publique du projet,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel sur 14,7 kms de long,

**Vu** le plan parcellaire des parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée,

**Vu** les pièces du dossier constatant que le dépôt du dossier de l'enquête publique unique qui s'est tenue du 8 février au 17 mars 2016 inclus a été régulièrement notifié aux propriétaires,

**Vu** le courrier du président du conseil départemental du Loiret en date du 22 décembre 2017 demandant la prise de l'arrêté de cessibilité,

**Vu** l'état parcellaire annexé et complété le 7 mars 2018,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit du conseil départemental du Loiret, les parcelles de terrains désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de-l'Hôtel.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le conseil départemental du Loiret aux propriétaires des terrains concernés. Cette notification sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."*

*"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".*

**Article 3** : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le conseil départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

**Fait à ORLEANS, le 1<sup>er</sup> octobre 2018**

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Signé : Stéphane BRUNOT**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :*

*28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-23-005

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
Corbeilles pour les élections municipales partielles des  
dimanches 9 et 16 décembre 2018

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES**  
**COMMUNE DE CORBEILLES**

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs**

Le Sous-Préfet de Montargis

Vu le code électoral et notamment les articles L.247, L.260, L.262, L.263 à L.267, L.270, L.273-6 à L.273-9 et R.25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-8 ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean-Claude PYAT, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Corbeilles le 3 juin 2015 ;

Vu la lettre du 6 juin 2018 de Madame Martine SOUDAY, 3ème adjointe au maire de Corbeilles, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale ;

Vu la lettre du 27 juin 2018 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Martine SOUDAY de ses fonctions d'adjointe au maire de Corbeilles ;

Vu le décès de Monsieur Georges GARDIA, maire de Corbeilles, survenu le 5 octobre 2018 ;

Considérant que, du fait de l'absence de suivants de liste, deux sièges sont vacants au sein du conseil municipal de Corbeilles ;

Considérant que, pour élire le maire, le conseil municipal doit être au complet ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Corbeilles au sein du conseil de la Communauté de communes des quatre vallées ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les électeurs de la commune de Corbeilles sont convoqués **le dimanche 9 décembre 2018** pour procéder à l'élection de **quinze conseillers municipaux** et de **quatre conseillers communautaires**.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 16 décembre 2018** dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

### **Article 2 :**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

### **Article 3 :**

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2018, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L.33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L.34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 4 décembre 2018) au moins avant ces élections.

### **Article 4 :**

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **Article 5 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du

bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 6 :**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263, L.264 et LO.265-1.

Il en est délivré récépissé. Le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. Afin de vérifier que la personne qui dépose les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (responsable de liste ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La liste déposée, comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, indique expressément :

1° le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et de la **copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats**.

Pour chaque tour de scrutin, la déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. **A la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)".** Pour le second tour, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition.

En cas de 2nd tour, les listes admises à se présenter peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition

d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis, 22-24 boulevard Paul Baudin, dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 19 novembre au mercredi 21 novembre 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h
- le jeudi 22 novembre 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

- pour le second tour de scrutin :

- le lundi 10 décembre 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h
- le mardi 11 décembre 2018 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

#### **Article 7 :**

La déclaration de candidature de la liste doit être composée comme suit<sup>1</sup> :

- La déclaration du responsable de la liste effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA qui doit comporter les mentions suivantes :
  - ➔ l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
  - ➔ l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
  - ➔ la signature manuscrite du responsable.
- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste (effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA) qui doit contenir les mentions suivantes :
  - ➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
  - ➔ le titre de la liste présentée : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier ;
  - ➔ les nom, prénoms<sup>2</sup>, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
  - ➔ le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
  - ➔ l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste sur laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;

1 **Des modèles de documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :**

**<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/>**

2 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

- ➔ l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire ;
- ➔ le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
- ➔ la signature du candidat : elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. **Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste ;**
- Le ou les documents attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attaché avec la commune. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement ;
- La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.

Pour Corbeilles, la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, soit **5 candidats**.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

#### **Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour sera ouverte le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 8 décembre 2018 à minuit**. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 10 décembre 2018 à zéro heure et se terminera le samedi 15 décembre 2018 à minuit.

#### **Article 9 :**

Le Sous-Préfet de Montargis et la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de Corbeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Corbeilles.

Fait à Montargis, le 23 octobre 2018

Le Sous-Préfet,

Signé : Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-23-004

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
Nesploy pour les élections municipales partielles  
complémentaires des dimanches 2 et 9 décembre 2018

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES**  
**COMMUNE DE NESPLOY**

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs**

Le Sous-Préfet de Montargis

Vu le code électoral et notamment les articles L.227, L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-8 ;

Vu la lettre de démission de Madame Nadège FOULATIER, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Nesploy le 24 septembre 2015 ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Samuel AUGEL, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Nesploy le 2 février 2017 ;

Vu la lettre du 21 septembre 2018 de Madame Nadine ROUSSEAU, maire de Nesploy, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions de maire et de conseillère municipale ;

Vu la lettre du 12 octobre 2018 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Madame Nadine ROUSSEAU de ses fonctions de maire de Nesploy ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean-Claude GIEU, conseiller municipal, réceptionnée en mairie de Nesploy le 15 octobre 2018 ;

Considérant qu'à la suite de vacances survenues depuis les élections municipales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 en vue du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de Nesploy a perdu quatre membres sur un effectif légal de onze, soit plus du tiers ;

Considérant que le conseil municipal de Nesploy doit être au complet pour réélire le maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges au sein du conseil municipal de la commune de Nesploy ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les électeurs de la commune de Nesploy sont convoqués **le dimanche 2 décembre 2018** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Si les quatre sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 9 décembre 2018**.

### **Article 2 :**

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

### **Article 3 :**

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2018, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours (soit le mardi 27 novembre 2018) au moins avant ces élections.

### **Article 4 :**

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque des bulletins ont présenté des candidatures groupées.

**Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits.** La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

### **Article 5 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

## Article 6 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal<sup>1</sup> résulte du dépôt en sous-préfecture de Montargis, d'un imprimé CERFA obligatoire, accompagné d'un justificatif d'identité du candidat et des pièces attestant de sa capacité électorale et de son attachement à la commune<sup>2</sup>.

L'imprimé CERFA doit contenir les mentions suivantes :

- ➔ la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- ➔ les nom, prénoms<sup>3</sup>, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- ➔ le nom qui figurera sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- ➔ la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.
- ➔ En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms de la personne mandatée pour mener la candidature groupée)."

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

En cas de déclaration d'un groupe de candidats, il n'est pas nécessaire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir. La candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat qui dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

---

1 Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

2 La fourniture de ces pièces ne concerne pas les candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département.

3 Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture de Montargis dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin :

– du lundi 12 novembre au mercredi 14 novembre 2018 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h

– le jeudi 15 novembre 2018 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

- pour le second tour de scrutin :

– le lundi 3 décembre 2018 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h

– le mardi 4 décembre 2018 de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18 heures

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.26 du code électoral, la **campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour sera ouverte le lundi 19 novembre 2018 à zéro heure** et prendra **fin le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 à minuit**. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 3 décembre 2018 à zéro heure et se terminera le samedi 8 décembre 2018 à minuit.

**Article 8 :**

Le sous-préfet de Montargis et la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de Nesploy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Nesploy.

Fait à Montargis, le 23 octobre 2018

Le Sous-Préfet,

Signé : Paul LAVILLE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex - qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet du Loiret – Bureau des Elections et de la Réglementation – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cédex ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 – Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-040

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de  
la police municipale de Pithiviers le Vieil

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET**  
**DE LA LEGALITE**  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU  
CONSEIL JURIDIQUE

**ARRETE**

portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de Pithiviers le Vieil

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2007, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pithiviers le Vieil ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Pithiviers le Vieil ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 12 octobre 2018 ;

Sur proposition de M. le maire de Pithiviers le Vieil ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2007 auprès de la police municipale de Pithiviers le Vieil est dissoute.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Pithiviers le Vieil est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral modifié du 1<sup>er</sup> février 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Pithiviers le Vieil est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Pithiviers le Vieil, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 octobre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire et du Loiret, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-12-001

Arrêté portant modification de la déclaration d'utilité  
publique des travaux de réalisation  
de la déviation de la route départementale 927 au droit de  
la commune de Bazoches-les-Gallerandes du 16 avril 2010  
et emportant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme de la commune de  
Bazoches-les-Gallerandes

**A R R E T E**

**Portant modification de la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la déviation de la route départementale 927 au droit de la commune de Bazoches-les-Gallerandes du 16 avril 2010 et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bazoches-les-Gallerandes**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bazoches-les-Gallerandes approuvé le 3 juin 2003 et modifié le 10 janvier 2006 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Loiret du 20 février 2009, sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2009 prescrivant notamment l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Vu le dossier d'enquête ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 a donné lieu à une publicité collective par voie d'affichage dans la commune de Bazoches-les-Gallerandes et d'insertion dans la presse ;  
.../...

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par le commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bazoches-les-Gallerandes, en date du 12 janvier 2010, donnant un avis favorable aux modifications à apporter au P.L.U. communal, en vue de sa mise en compatibilité avec l'opération précitée ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du 26 mars 2010, portant déclaration de projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la déviation de la route départementale 927 au droit de la commune de Bazoches-les-Gallerandes et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bazoches-les-Gallerandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 portant modification de la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la déviation de la route départementale 927 au droit de la commune de Bazoches-les-Gallerandes du 16 avril 2010 et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bazoches-les-Gallerandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 16 avril 2010 modifié, relative aux travaux de réalisation de la déviation de la route départementale 927 au droit de la commune de Bazoches-les-Gallerandes ;

Vu la demande du Département du Loiret en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant que l'arrêté en date du 16 avril 2010 emportant déclaration d'utilité publique des travaux susvisés présente une incohérence entre d'une part, la prise en compte des réserves émises par le commissaire-enquêteur et la déclaration de projet adoptée par le Département maître d'ouvrage, et, d'autre part, le plan général des travaux initialement annexé, s'agissant de l'implantation du bassin d'assainissement n°3 ;

Qu'il convient de remédier à cette incohérence matérielle en procédant à la substitution du plan général des travaux annexé positionnant ledit bassin au sud de la déviation ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 avril 2010 est modifié. Le plan de situation annexé est substitué, s'agissant de l'implantation du bassin d'assainissement n°3.

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet de Pithiviers, le Président du Conseil départemental du Loiret et le Maire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et fera l'objet d'une publicité collective par voie d'affichage et d'insertion dans la presse et dont une copie sera en outre notifiée au directeur départemental des territoires du Loiret et directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 12 octobre 2018

Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique »

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-001

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système  
de vidéoprotection MAIRIE DE ST DENIS EN VAL

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans la commune de ST DENIS EN VAL,

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 3 octobre 2018 présentée par Monsieur le Maire de ST DENIS EN VAL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -M. le Maire de ST DENIS EN VAL est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Périmètre n°1 délimité par les :

- Rue Fosse de la Vilaine, rue de Fagny, rue des Fontaines, rue du Prieuré, rue de Melleray, rue de Beaulieu, rue du Bourgneuf, rue de la Gare, rue de la Cornaillère, Route D951 route de Sandillon, rue de St Denis, rue de l'Air, rue des Cordelles, rue du Chalet, rue Champbourdon et rue du Fort.

Périmètre n°2 délimité par les :

- Rue de Vrigny, rue de Melleray, rue du Château, Voie horticole, Route 951 route de Sandillon, rue des Pinelles, rue du Bourgneuf, rue de Beaulieu, rue de Melleray, rue du Prieuré et rue des Fontaines.

Périmètre n°3 délimité par les :

- Rue de la Levée, Chemin de la Pointe des Prés, Sentiers d'interprétation du Bois de l'Ile, rue Jehan du Lys, rue des Fontaines, rue de Lagny, rue de la Loire, rue de la Fosse Vilaine, rue du Fort, rue de Champbourdon, rue Haute, rue Bransles et rue de la Grisonnière.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 est abrogé.

**Article 8**- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de ST DENIS EN VAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-002

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un  
système de vidéoprotection commune d'AILLANT SUR  
MILLERON

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire d'AILLANT SUR MILLERON afin de sécuriser l'agence postale de la commune située 4 « Le Bourg » - 45230 AILLANT SUR MILLERON ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 présentée par Mme le Maire d'AILLANT SUR MILLERON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ; ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -Mme le Maire d'AILLANT SUR MILLERON est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable,

- Le système renouvelé porte sur :

- 1 caméra intérieure (agence postale située dans la mairie)

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Mme le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire d'AILLANT SUR MILLERON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection - CIC OUEST à ORLEANS

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre provisoire d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 5 octobre 2018 d'autorisation de mettre en oeuvre un système de vidéoprotection provisoire présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine - 45920 ORLEANS Cédex 9 représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence CIC LOIRET BERRY ENTREPRISES située 6 bis avenue Jean Zay – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire du CIC LOIRET BERRY ENTREPRISES située 6 bis avenue Jean Zay – 45000 ORLEANS est autorisé à mettre en oeuvre le système de vidéoprotection pour une durée de dix huit mois, le temps de travaux, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- 3 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

**Article 7** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection A LA BONNE SOURCE à ST CYR EN  
VAL

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection A LA BONNE SOURCE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 31 août 2018 présentée par Madame DE JESUS gérante dans l'établissement dénommé «A LA BONNE SOURCE» situé 98 rue de la Gare 45590 - ST CYR EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame DE JESUS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «A LA BONNE SOURCE» situé 98 rue de la Gare 45590 - ST CYR EN VAL , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DE JESUS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection ADN AUTOS à ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE AK AUTO

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2018 présentée par la Sté AK AUTO, représentée par Monsieur ANDRIANANTENAINA gérant dans l'établissement dénommé «ADN AUTOS» situé 16 Chemin du Pont Cotelle 45100 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La Société AK AUTO est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ADN AUTOS» situé 16 Chemin du Pont Cotelle 45100 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté AK AUTO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection BANK ESCAPE à ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANK ESCAPE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2018 présentée par Monsieur BAUER président dans l'établissement dénommé «BANK ESCAPE» situé 24 Ter carrefour Marie Stuart 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur BAUER est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BANK ESCAPE» situé 24 Ter carrefour Marie Stuart 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :13
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAUER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection **BOULANGERIE CHESNEAU à**  
**CORBEILLES**

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE HERVE CHESNEAU

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2018 présentée par Monsieur CHESNEAU gérant dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE HERVE CHESNEAU» situé 11 Place St Germain 45490 - CORBEILLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur CHESNEAU est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE HERVE CHESNEAU» situé 11 Place St Germain 45490 - CORBEILLES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHESNEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection CAFE DE LA POSTE à BELLEGARDE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE DE LA POSTE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 août 2018 présentée par Madame DELAUNE gérante dans l'établissement dénommé «CAFE DE LA POSTE» situé 30 rue Demersay 45270 - BELLEGARDE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame DELAUNE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CAFE DE LA POSTE» situé 30 rue Demersay 45270 - BELLEGARDE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DELAUNE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection commune de MAIRIE DE LA SELLE  
SUR LE BIED

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 présentée par Monsieur le Maire de LA SELLE SUR LE BIED ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -M. le Maire de LA SELLE SUR LE BIED est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

**- Périmètre n°1 :**

- Délimitation de la zone : D32 – CR 66 – Rivière la Cléry – Limites parcelles : H 479 – H 474 – H 476 (caméras : 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14)

**- Périmètre n°2 :**

- Délimitation de la zone : D32 – VC 21 – Limite ZO 231 – VC 6 – Limite ZO 30 – D36 (caméras : 5, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23)

**- Périmètre n°3 :**

- Délimitation de la zone : D32 – CR 31 – VC 2 – Limites parcelles ZN 54 – H 479 – H 474 – H 476 (caméras 24, 25, 26, 27)

**- Périmètre n°4 :**

- Délimitation de la zone : D 32 – VC 31 – Limites parcelles ZO 99 – CR 2 – VC 8 – VC 21 (aucune caméra)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LA SELLE SUR LE BIED et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection FOUSSIER QUINCAILLERIE à INGRE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection FOUSSIER QUINCAILLERIE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2018 présentée par la Société FOUSSIER, représentée par Monsieur MORVAN service informatique dans l'établissement dénommé «FOUSSIER QUINCAILLERIE» situé 14 rue Lavoisier 45140 - INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La Sté FOUSSIER est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «FOUSSIER QUINCAILLERIE» situé 14 rue Lavoisier 45140 - INGRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté FOUSSIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection FRESH MEUNG à MEUNG SUR LOIRE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS LOU ET COMPAGNIE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 24 avril 2018, reçue le 25 septembre 2018, présentée par la SAS LOU ET COMPAGNIE, représentée par Madame MARCHAL chef secteur dans l'établissement dénommé «FRESH MEUNG» situé 49 rue d'Orléans 45130 - MEUNG SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS LOU ET COMPAGNIE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «FRESH MEUNG» situé 49 rue d'Orléans 45130 - MEUNG SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) : 2
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LOU ET COMPAGNIE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-012

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection INTERLOCATION à CERCOTTES

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERLOCATION

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2018 présentée par la SAS INTERLOCATION MATERIELS, représentée par Monsieur HOYAU Président de la Holding dans l'établissement dénommé «INTERLOCATION» situé 113 Route Nationale 20 45520 - CERCOTTES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS INTERLOCATION MATERIELS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «INTERLOCATION» situé 113 Route Nationale 20 45520 - CERCOTTES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) : 3

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS INTERLOCATION MATERIELS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-013

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection KORIAN SANTEL à GIEN

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection KORIAN SANTEL

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2018 présentée par la SAS MEDICA FRANCE, représentée par Madame DEMAREST Directrice d'établissement dénommé «KORIAN SANTEL» situé 19 Résidence Croix St Simon 45500 - GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS MEDICA FRANCE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «KORIAN SANTEL» situé 19 Résidence Croix St Simon 45500 - GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 7
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MEDICA FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-014

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection LE FEROLLIOT à FEROLLES

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS LE FEROLLIOT

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2018 présentée par la SAS LE FEROLLIOT, représentée par Monsieur DUPLAA président dans l'établissement dénommé «SAS LE FEROLLIOT» situé 15 Route de Sandillon 45150 - FEROLLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS LE FEROLLIOT est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SAS LE FEROLLIOT» situé 15 Route de Sandillon 45150 - FEROLLES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LE FEROLLIOU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-015

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection LE MEAT à ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE MEAT

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2018 présentée par la SARL BIENPIDE, représentée par Monsieur MEYER gérant dans l'établissement dénommé «LE MEAT» situé 224 rue de Bourgogne 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SARL BIENPIDE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE MEAT» situé 224 rue de Bourgogne 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BIENPIDE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-016

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection LES PIEDS DANS LE PLAT à  
ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES PIEDS DANS LE PLAT

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2018 présentée par la SARL QUETAL, représentée par Monsieur MEYER gérant dans l'établissement dénommé «LES PIEDS DANS LE PLAT» situé 231 rue de Bourgogne 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SARL QUETAL est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LES PIEDS DANS LE PLAT» situé 231 rue de Bourgogne 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL QUETAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-017

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection LES PISSENLITS PAR LA RACINE à  
ORLEANS

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES PISSENLITS PAR LA RACINE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2018 présentée par la SARL BONOUR, représentée par Monsieur MEYER gérant dans l'établissement dénommé «LES PISSENLITS PAR LA RACINE» situé 225 rue de Bourgogne 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SARL BONOUR est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LES PISSENLITS PAR LA RACINE» situé 225 rue de Bourgogne 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 2
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BONOUR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-018

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection PERLE GOURMANDE à LA  
CHAPELLE ST MESMIN

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PERLE GOURMANDE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2018 présentée par Madame JRAYDI gérante dans l'établissement dénommé «PERLE GOURMANDE» situé 19 Ter Route Nationale 45380 - LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame JRAYDI est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PERLE GOURMANDE» situé 19 Ter Route Nationale 45380 - LA CHAPELLE ST MESMIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme JRAYDI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SCB PALETTES à PITHIVIERS LE  
VIEIL

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2018 présentée par la SCB PALETTES, représentée par Monsieur BUSSON gérant dans l'établissement situé Route de la Garenne 45300 - PITHIVIERS LE VIEIL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SCB PALETTES est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement situé Route de la Garenne 45300 - PITHIVIERS LE VIEIL , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 2
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum de 30 jours**).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SBC PALETTES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection STATION SERVICE SHELL à MARDIE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection STATION SERVICE SHELL

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2018 présentée par la SOCIETE DES PETROLES SHELL, représentée par Monsieur DUCCELLIER FMC Manager France dans la «STATION SERVICE SHELL» (sécurisation de la caisse de la station) située R.N. 60 – Aire des Grillons 45430 - MARDIE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SOCIETE DES PETROLES SHELL est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans la «STATION SERVICE SHELL» (sécurisation de la caisse de la station) située R.N. 60 – Aire des Grillons 45430 - MARDIE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE DES PETROLES SHELL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-021

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SUPER U à BONNY SUR LOIRE

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS CHAMPADIS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 juin 2018, complétée le 24 septembre 2018, présentée par la SAS CHAMPADIS, représentée par Monsieur ANNET gérant dans l'établissement dénommé «SUPER U» situé Z.I. de la Champagne 45420 - BONNY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS CHAMPADIS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SUPER U» situé Z.I. de la Champagne 45420 - BONNY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :70
- caméra(s) extérieure(s) : 20
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CHAMPADIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-022

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SUPER U à CHATILLON COLIGNY

**ARRETE**

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPER U

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2018 présentée par la SAS COLIDIS, représentée par Monsieur MARTELLA PDG dans l'établissement dénommé «SUPER U » situé Route de Montargis 45230 - CHATILLON COLIGNY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur MARTELLA est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SUPER U » situé Route de Montargis 45230 - CHATILLON COLIGNY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :48
- caméra(s) extérieure(s) : 17
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS COLIDIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-023

Arrêté préfectoral portant la mise en oeuvre d'un système  
de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE  
LOIRE à FLEURY LES AUBRAIS

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 100 Bd de Lamballe – 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 100 Bld de Lamballe – 45400 FLEURY LES AUBRAIS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- 7 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-024

Arrêté préfectoral portant la mise en oeuvre d'un système  
de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE  
LOIRE à ORLEANS (14 Bld Rocheplatte)

**ARRETE**

**autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 28 septembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 14 Bld Rocheplatte – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 14 Bld de Rocheplatte – 45000 ORLEANS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- 2 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-025

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de  
vidéoprotection - BANQUE POPULAIRE VAL DE  
FRANCE à ORLEANS

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée du 24 septembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX représentée par le service sécurité dans l'agence bancaire située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le service sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 11-13 Place du Général de Gaulle – 45000 ORLEANS est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Le système modifié porte sur :

- 10 caméras intérieures (ajout de 2 caméras)
- 1 caméra extérieure

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-026

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de  
vidéoprotection - Caisse d'Epargne Loire Centre à  
MONTARGIS

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'agence de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE située Centre commercial de la Chaussée – 45200 MONTARGIS ;

Vu la demande télédéclarée du 9 octobre 2018 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, dont le siège social est fixé 7 rue d'Escures – 45000 ORLEANS représentée par le responsable département sécurité dans l'agence située Centre commercial de la Chuassée – 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable du département sécurité, représentant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE située Centre commercial de la Chaussée - 45200 MONTARGIS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- 7 caméras intérieures (ajout de 4 caméras intérieures)
- 2 caméras extérieures (ajout d'1 caméra extérieure)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...)

**Article 7** – L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-027

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de  
vidéoprotection commune de MAIRIE DE ST JEAN DE  
LA RUELLE

**ARRETE**

**autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELE :

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 13 septembre 2018 présentée par M. le Maire de ST JEAN DE LA RUELE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** -Monsieur le Maire de ST JEAN DE LA RUELE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, destiné à sécuriser plusieurs sites de la commune à l'intérieur des périmètres suivants :

- Périmètre n°1 – Hôtel de ville – Bibliothèque Anna Marly – Salle polyvalente – Centre aquatique délimité par :

- Rue de Bagneaux, rue du Onze Octobre, rue Charles Beauhaire, Impasse du cèdre, Chemin de Fromentin, rue du Vieux Bourg, rue Abbé de l'Epée, le Cimetière communal situé rue Abbé de l'Epée – 45140 ST JEAN DE LA RUELE

- Périmètre n°2 – Centre commercial du Petit Chasseur – Centre commercial des Dix Arpents – Secteur du Clos Neuf – Secteur du Clos de l'Espère délimité par :

- Rue Charles Beauhaire, venelle Gambetta, rue Brise Pain, rue du Clos du Renard, rue Henri Pavard, rue de la Grande Pièce, rue Paul Doumer et rue du Pont de Tours – 45140 ST JEAN DE LA RUELE

- Périmètre n°3 – Caméra nomade en fonction des besoins délimité par :
  - Chemin de Chaingy, rue du Clos du Reanrd, rue Gambetta, rue Brise Pain, venelle des Vignes, rue de la Madeleine, rue Mothiron, avenue Georges Clémenceau, Chemin du Halage, rue de la Roche, rue de Marmogne et rue de la Mouchetière – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- Périmètre n°4 - Caméra nomade en fonction des besoins délimité par :
  - Rue de la Batardière, rue Clément Ader, rue Paul Doumer, rue du Pressoir Brûlé, rue du Pont de Tours, rue Charles Beauhaire, rue de la Vaudière, rue Louis Sanson, rue Maurice Guignard et rue de la Mouchetière – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- Périmètre n°5 – Centre commercial des Chaises – Sur l’Espace public aux abords des logements collectifs du bailleur « Vallogis » sur le secteur des Chaises – Abords de l’école primaire Jean Moulin délimité par :
  - Rue d’Alleville, rue de la Grade, rue des Aydes Prolongée, rue des Closiers, rue Croix Baudu, rue des Chaises, rue du Onze Octobre, rue Maurice Millet, rues de la Basse et Haute Jarretière, rue du Clos du Moine, rue Damas Blanc, rue Lucien Bois et rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
- Périmètre n°6 – Pôle commercial – Chemin de Chaingy délimité par :
  - Avenue Pierre Mendès France, Chemin de Chaingy et rue Henri Pavard – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Monsieur le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 est abrogé.

**Article 8**- La Directrice de Cabinet Préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de ST JEAN DE LA RUELLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-028

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de  
vidéoprotection MC DONALD'S à CHECY

**ARRETE**

Portant modification d'un système de vidéoprotection MC DONALD'S

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de l'établissement dénommé « MC DONALD'S » situé 1 rue Jean Bertin – 45430 CHECY ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2018 présentée par la EURL AVEN, représentée par Monsieur LE BRETON gérant dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 1 rue Jean Bertin 45430 - CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La EURL AVEN est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MC DONALD'S» situé 1 rue Jean Bertin 45430 - CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :11 (Ajout de 3 caméras intérieures)

- caméra(s) extérieure(s) : 1

- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 8** - L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 est abrogé.

**Article 9** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la EURL AVEN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-029

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection BERNIER ORLEANS à OLIVET

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BERNIER ORLEANS

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. BERNIER, dans l'établissement dénommé « BERNIER ORLEANS » situé 540 rue de la Bergeresse – 45160 OLIVET ;

Vu la demande en date du 28 septembre 2018 présentée par Monsieur MAGRET directeur dans l'établissement dénommé «BERNIER ORLEANS» situé 540 rue de la Bergeresse 45160 - OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur MAGRET est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BERNIER ORLEANS» situé 540 rue de la Bergeresse 45160 - OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
  - caméra(s) extérieure(s) : 2
  - caméra(s) visionnant la voie publique :
- Ce dispositif poursuit la finalité suivante

– sécurité des personnes

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MAGRET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-030

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à  
BAZOCHES LES GALLERANDES

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 3 rue Robine – 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 3 rue Robine – 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 3 rue Robine – 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 3 caméras intérieures
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-031

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à  
CHECY

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 3 avenue de Patay – 45430 CHECY ;

Vu la demande télédéclarée du 28 septembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 3 avenue de Patay – 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 3 avenue de Patay – 45430 CHECY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 3 caméras intérieures
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé :Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-032

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à  
INGRE

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 2 Place de la Mairie – 45140 INGRE ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 2 Place de la Mairie – 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 2 Place de la Mairie – 45140 INGRE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 4 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-033

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à  
LA CHAPELLE ST MESMIN

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 39 rue Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN ;

Vu la demande télédéclarée du 28 septembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 39 rue Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 39 rue Nationale - 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 4 caméras intérieures
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-034

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à  
LE MALESHERBOIS

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 5 Place du Martroi – 45330 MALESHERBES ;

Vu la demande télédéclarée du 28 septembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 5 Place du Martroi – 45330 LE MALESHERBOIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 5 Place du Martroi – 45330 LE MALESHERBOIS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 4 caméras intérieures
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-035

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à  
ORLEANS

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 14 rue des Carmes – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 14 rue des Carmes – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 14 rue des Carmes – 45000 ORLEANS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 4 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-036

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à  
ST DENIS EN VAL

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 1 rue St Denis – 45560 ST DENIS EN VAL ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 1 rue St Denis – 45560 ST DENIS EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 1 rue St Denis – 45560 ST DENIS EN VAL est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 2 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-037

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à  
ST JEAN DE LA RUELLÉ

**ARRETE**

**autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 86 rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ ;

Vu la demande télédéclarée du 27 septembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 86 rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 86 rue Charles Beauhaire – 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 4 caméras intérieures
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
  - prévention des atteintes aux biens

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 4** – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 7**- L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 est abrogé.

**Article 8** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-038

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection SAS KEOLIS VAL DE LOIRE (ligne A  
du tramway)

**ARRETE**

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS KEOLIS ORLEANS VAL DE LOIRE

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection correspondant à la ligne A du tramway présentée par la SAS KEOLIS VAL DE LOIRE, représentée par M. MAYER, directeur ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2018 de renouveler le système de vidéoprotection de la ligne A du tramway présentée par la SAS KEOLIS VAL DE LOIRE, représentée par Monsieur MAYER directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La SAS KEOLIS VAL DE LOIRE est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection de ligne A du tramway à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement dans conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Périmètre de la ligne A du tramway :

- avenue de l'Hôpital – 45100 ORLEANS
- rue des Fossés – 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- régulation flux transport autre que routiers

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 3 février 2014 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS KEOLIS VAL DE LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-17-039

Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation de mise  
en oeuvre d'un système de vidéoprotection - CAISSE  
D'EPARGNE LOIRE CENTRE à FERRIERES EN  
GATINAIS

**ARRETE**

**portant retrait d'une autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable du département de sécurité, dans l'agence située Place du 8 mai – 45210 FERRIERES EN GATINAIS ;  
Vu la télédéclaration transmise par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable du département de sécurité en date du 5 octobre 2018 informant M. le Préfet du Loiret de l'arrêt total du dispositif ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;  
Considérant que la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE n'est plus détenteur du système de vidéoprotection ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE, représentée par le responsable du département de sécurité, dans l'agence située Place du 8 mai – 45210 FERRIERES EN GATINAIS est retiré à compter du 1er septembre 2018.

**Article 2-** La Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 9 octobre 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-29-001

décision de la CDAC du 23 octobre 2018

*DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL*

*du mardi 23 octobre 2018*

*relative à la demande d'autorisation présentée par la SA CEETRUS FRANCE*

*à GIEN*

*Agrandissement d'un ensemble commercial à l'enseigne AUCHAN*

*par extension de 650m<sup>2</sup> de sa galerie marchande à Gien.*

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
du mardi 23 octobre 2018**

**relative à la demande d'autorisation présentée par la SA CEETRUS FRANCE  
à GIEN  
○○○○○○**

*Agrandissement d'un ensemble commercial à l enseigne AUCHAN  
par extension de 650m<sup>2</sup> de sa galerie marchande à Gien*

○○○○○○

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 23 octobre 2018 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général Adjoint, représentant M. Jean-Marc FALCONE, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 31 août 2018 présentée par la SA CEETRUS FRANCE afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'agrandissement d'un ensemble commercial à l'enseigne AUCHAN par extension de 650m<sup>2</sup> de sa galerie marchande à Gien

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

**APRES** qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que ce dossier reprend un projet qui avait été approuvé par la CDAC le 9 février 2017 qui ne faisait pas mention d'enseigne et concernait une surface de vente de 793m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet présenté ne contient pas de modification substantielle par rapport à ce précédent projet ;

Considérant que le projet approuvé le 9 février 2017 a fait l'objet d'une décision implicite favorable de la CNAC le 6 juillet 2017 ;

Considérant que la décision de la CNAC a fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Nantes non jugé à ce jour ;

Considérant que le pétitionnaire du présent projet estime que sa nouvelle demande ne vaut pas retrait de la décision favorable obtenue le 9 février 2017 et confirmée le 6 juillet 2017 ;

Considérant que la réglementation ne permet pas au pétitionnaire de déposer auprès de la CDAC un nouveau projet de création d'un magasin dans des locaux pour lesquels il dispose déjà d'une autorisation sans avoir au préalable renoncé à ses droits d'exploitation ;

La commission conclut à l'irrecevabilité de la présente demande et émet un avis défavorable.

**Décident de refuser le projet :**

*Agrandissement d'un ensemble commercial à l enseigne AUCHAN  
par extension de 650m<sup>2</sup> de sa galerie marchande à Gien*

Cette décision a été prise par : 0 voix POUR, 10. voix CONTRE et 0 ABSTENTION

**VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET : NEANT**

**VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :**

**M. BOULEAU**, maire de Gien

**M. GUDIN**, représentant le président du Conseil Départemental

**M. LAURENT**, représentant le président de la Communauté de Communes Giennoises

**M. MARQUET**, représentant le président du Syndicat Mixte du Pays du Giennois

**Mme DAUVILLIERS**, représentant les maires du Loiret

**M. MARDESSON**, maire d'Argent-sur-Sauldre

**M. BOURQUIN**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

**M. BOUBAULT**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

**M. PAPET**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

**Mme GUEGUEN**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

**ABSTENTION(S): NEANT**

Orléans le 29 octobre 2018

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Président de la C.D.A.C,**

**signé Ludovic PIERRAT**

### Délais et voies de recours

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer (*article R752-30 et suivants du code de commerce*).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (*article R311-3 du code de justice administrative*) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-25-001

Décision de la CDAC du 23 octobre 2018 relative à la  
demande d'autorisation présentée par la SAS FRANDIS  
à CHATEAUNEUF-SUR-Loire

*Régularisation de 250m<sup>2</sup> et agrandissement de 742m<sup>2</sup> d'un commerce à l'enseigne Super U d'une surface de vente totale de 3 455m<sup>2</sup> à Châteauneuf-sur-Loire.*

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
du mardi 23 octobre 2018**

**relative à la demande d'autorisation présentée par la SAS FRANDIS  
à CHATEAUNEUF-SUR-Loire**

-----

*Régularisation de 250m<sup>2</sup> et agrandissement de 742m<sup>2</sup> d'un commerce à l'enseigne Super U d'une surface de vente totale de 3 455m<sup>2</sup> à Châteauneuf-sur-Loire.*

-----

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 23 octobre 2018 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général Adjoint, représentant M. Jean-Marc FALCONE, préfet du Loiret ;

VU la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 25 septembre 2018 présentée par la SAS FRANDIS afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet de régularisation de 250m<sup>2</sup> et d'agrandissement de 742m<sup>2</sup> d'un commerce à l'enseigne Super U d'une surface de vente totale de 3 455m<sup>2</sup> à Châteauneuf-sur-Loire.

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

**APRES** qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que le projet est compatible avec l'usage ou la vocation prévue pour le site par le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire ;

Considérant que le projet devrait bénéficier d'une intégration urbaine renforcée grâce aux aménagement prévus dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 du PLU.

Considérant que le projet devrait permettre le recrutement de 8 à 10 personnes ;

Considérant que le site dispose d'une bonne desserte routière qui permettra d'absorber les flux de transports estimés ;

Considérant que les voiries desservant le site sont aménagées pour les déplacements doux ;

Considérant que le projet n'aura aucune incidence sur les écosystèmes puisque le site d'implantation n'est pas inscrit dans un périmètre particulier pour la préservation de la faune ou de la flore ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

**Décident d'accepter le projet :**

De régularisation de 250m<sup>2</sup> et d'agrandissement de 742m<sup>2</sup> d'un commerce à l'enseigne Super U d'une surface de vente totale de 3 455m<sup>2</sup> à Châteauneuf-sur-Loire.

Cette décision a été prise par : 8 voix POUR, 0. voix CONTRE et 0 ABSTENTION

**VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :**

**M. PERROTIN**, représentant la maire de Châteauneuf-sur-Loire

**M. GUDIN**, représentant le président du Conseil Départemental

**M. VACHER**, président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans Loire Sologne

**Mme DAUVILLIERS**, représentant les maires du Loiret

**M. BOULEAU**, représentant les intercommunalités du Loiret

**M. BOURQUIN**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

**M. BOUBAULT**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

**M. PAPET**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

**VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :** NEANT

**ABSTENTION(S):** NEANT

Orléans le 25 octobre 2018

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Président de la C.D.A.C,**

**signé Ludovic PIERRAT**

**Délais et voies de recours**

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer (*article R752-30 et suivants du code de commerce*).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes (*article R311-3 du code de justice administrative*) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-08-02-003

Décret portant classement parmi les sites du département  
du Loiret du site des paysages de Loire et de l'abbaye de  
Saint Benoît, communes de Germigny-des-Prés,  
Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et solidaire

**Décret du - 2 AOUT 2018**  
**portant classement parmi les sites du département du Loiret**  
**du site des paysages de la Loire et de l'abbaye de Saint-Benoît, communes de Germigny-**  
**des-Prés, Guilly, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire**

NOR : TREL1731851D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1976 portant inscription du site de la basilique de Saint-Benoît-sur-Loire sur les communes de Guilly et Saint-Benoît-sur-Loire ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2016, qui s'est déroulée du 30 mai au 2 juillet 2016 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les saisines des conseils municipaux de Germigny-des-Prés et de Sully-sur-Loire en date du 2 février 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Benoît-sur-Loire en date du 16 janvier 2017 et de Guilly en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Loiret en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 11 mai 2017 ;

**N° 178 DU - 4 AOUT 2018**

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 17 août 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site des paysages de la Loire et de l'abbaye de Saint-Benoît sur le territoire des communes de Germigny-des-Prés, Guilly, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est classé parmi les sites du département du Loiret le site des paysages de la Loire et de l'abbaye de Saint-Benoît, sur le territoire des communes de Germigny-des-Prés, Guilly, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire, d'une superficie d'environ 980 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ : intersection des limites communales de Germigny-des-Prés et Saint-Benoît-sur-Loire, à l'angle nord-ouest de la parcelle ZE n° 86, située sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire.

#### **COMMUNE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE**

##### **SECTION ZE**

- la limite nord des parcelles ZE n° 86, 85, 84 et 83 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle ZE n° 83, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle ZE n° 81 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles ZE n° 82 (en partie), 80 et 147 ;
- franchissement du chemin des Boutrons, de l'angle nord-est de la parcelle ZE n° 147, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZE n° 78 ;
- la limite nord de la parcelle ZE n° 78 ;
- la limite est des parcelles ZE n° 77 et 95 (non comprises) ;
- le long de la route des Boutrons (non comprise), les limites nord des parcelles ZE n° 76, 75, 74, 73, 72 et 65 ;
- la limite ouest de la parcelle ZE n° 106 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles ZE n° 106, 120 et 118 (non comprises) ;

- la limite est de la parcelle ZE n° 118 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle ZE n° 119 jusqu'au point de franchissement de la route des Boutrons, au droit de l'angle sud de la parcelle ZE n° 121 (non comprise) ;
- franchissement de la route des Boutrons, jusqu'à l'angle sud de la parcelle ZE n° 121 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle ZE n° 121 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle ZE n° 121 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle ZE n° 128 (non comprise) ;
- franchissement du chemin de Tuboeuf, du fossé des places et du chemin d'exploitation n° 3, de l'angle sud-est de la parcelle ZE n° 128, jusqu'à l'angle sud de la parcelle ZE n° 26 ;
- le long du chemin d'exploitation N° 3 (non compris), la limite sud-ouest des parcelles ZE n° 26, 23, 10 et 9 ;
- le long de l'Ancienne Bonnée (non comprise), la limite nord-ouest de la parcelle ZE n° 9 ;

#### **SECTION ZH**

- le long de l'Ancienne Bonnée (non comprise), la limite nord-ouest des parcelles ZH n° 1, 2 et 3 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle ZH n° 3 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZH n° 4 ;
- le long de l'Ancienne Bonnée (non comprise), la limite nord des parcelles ZH n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 18, 19, 24 et 25 ;
- le long du chemin rural n° 13 (non compris), la limite est des parcelles ZH n° 25 et 26 ;
- franchissement du chemin rural n° 12 de la Rafflerie à la Prieurée, de l'angle sud de la parcelle ZH n° 26 à l'angle nord-est de la parcelle ZH n° 29 ;
- la limite est de la parcelle ZH n° 29 (en partie jusqu'à son angle est) ;
- franchissement du chemin rural n° 13, de l'angle est de la parcelle ZH n° 29, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZI n° 32 ;

#### **SECTION ZI**

- la limite nord des parcelles ZI n° 32 et 82 ;
- la limite est de la parcelle ZI n° 82 ;

- la limite est des parcelles ZI n° 41, 42, 43, 49 et 50 ;

- franchissement du chemin rural n° 17, de l'angle sud-est de la parcelle ZI n° 50, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZK n° 18 ;

### **SECTION ZK**

- la limite nord des parcelles ZK n° 18, 19 (en partie) et 21 ;

- le long de la route départementale n° 148 (non comprise), la limite est des parcelles ZK n° 21, 22 et 23 ;

- franchissement du chemin rural n° 18, de l'angle sud de la parcelle ZK n° 22 à l'angle est de la parcelle ZK n° 27 ;

- le long de la route départementale n° 148 (non comprise), la limite est de la parcelle ZK n° 27 ;

- franchissement de la route départementale n° 148, de l'angle sud de la parcelle ZK n° 27, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZK n° 39 ;

- la limite nord des parcelles ZK n° 39, 38, 37 et 35 ;

- la limite est de la parcelle ZK n° 35 ;

- le long du chemin rural n° 21 (compris), la limite sud de la parcelle ZK n° 126 (non comprise) ;

- franchissement du chemin rural n° 21, de l'angle sud-ouest de la parcelle ZK n° 126, jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle ZL n° 118 ;

### **SECTION ZL**

- le long du chemin rural n° 29 (non compris), la limite est des parcelles ZL n° 118, 119, 122, 124, 125, 127 et 128 ;

- la limite sud de la parcelle ZL n° 128 ;

- la limite est de la parcelle ZL n° 131 (non comprise) ;

- la limite nord de la parcelle ZL n° 131 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive franchissant le chemin rural n° 28 dit « des Ruelles » puis la parcelle ZL n° 123 puis la route de Saint-Aignan, depuis l'angle sud-ouest de la parcelle ZL n° 126, jusqu'à la parcelle ZL n° 104 ;

- la limite entre la section ZL et la section C ;

- les limites sud et sud-ouest de la parcelle ZL n° 103 ;

- le long du chemin rural n° 23, la limite nord-ouest des parcelles ZL n° 235 et 236 (non comprises) ;

- franchissement de la route du Point du Jour, de l'angle nord-ouest de la parcelle ZL n° 236, jusqu'à l'angle est de la parcelle ZL n° 275 (non comprise) ;

- le long de la voie communale n° 5, la limite est de la parcelle ZL n° 275 (non comprise) ;

- la limite nord de la parcelle ZL n° 275 (non comprise) ;

- la limite nord des parcelles ZL n° 43 et 44 (non comprises) ;

- franchissement perpendiculaire du chemin du Sentier aux Cannes (chemin rural n° 25) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle ZL n° 44 ;

- la limite ouest du chemin du Sentier aux Cannes (chemin rural n° 25) sur une distance de 40 mètres en direction du sud, depuis le point situé au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle ZL n° 44 ;

- à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle ZL n° 48 (non comprise) ;

- la limite nord des parcelles ZL n° 48, 49, 50, 51 et 52 (non comprises) ;

- à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle ZL n° 52 (non comprise), la limite sud de la parcelle ZL n° 47 ;

- le long du CR n° 26 dit Sentier du Pavillon (non compris), la limite ouest de la parcelle ZL n° 47 jusqu'au point d'intersection avec le chemin rural dit « Entre Deux Voies » ;

- franchissement du chemin rural dit « Entre Deux Voies », de l'angle ouest de la parcelle ZL n° 47, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle M n° 785 (non comprise) ;

### **SECTION M**

- le long du chemin rural dit Entre Deux (compris), la limite est des parcelles M n° 785, 724, 720, 747, 746, 716, 715 et 976 (non comprises) ;

- la limite nord des parcelles M n° 976 et 975 (non comprises) ;

- franchissement de la route départementale n° 60, de l'angle nord-ouest de la parcelle M n° 975 jusqu'à l'angle nord de la parcelle M n° 582 (non comprise) ;

- la limite ouest des parcelles M n° 582, 583, 586, 587, 590, 591, 594, 595, 598 et 599 (non comprises) ;

### **SECTION ZW**

- la limite ouest de la parcelle ZW n° 1 (non comprise) jusqu'à son angle sud ;

- la limite sud-ouest de la parcelle ZW n° 109 (non comprise) ;

### **SECTION M**

- la limite nord-ouest de la parcelle M n° 573 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle M n° 573 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle M n° 566 (non comprise) et traversant les parcelles M n° 557, 545, 762 et 543 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle M n° 566 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle M n° 564 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle M n° 564 pour partie, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle M n° 562 ;
- la limite ouest des parcelles M n° 568, 437, 441, 442 et 441 à nouveau (non comprises) ;
- franchissement de la rue du Port, de l'angle sud-ouest de la parcelle M n° 441, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle M n° 515 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles M n° 515 et 508 (non comprises) ;
- la limite ouest de la parcelle M n° 508 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles M n° 508 et 515 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle M n° 515, jusqu'à l'angle sud de la parcelle M n° 513 (non comprises) ;
- depuis ce point, la limite nord-ouest des parcelles ZW n° 13 et 108 ;

### **SECTION ZW**

- franchissement du chemin rural n° 73, de l'angle nord de la parcelle ZW n° 108, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle M n° 89 (non comprise) ;
- la limite est du chemin rural n° 73 jusqu'à l'angle sud de la parcelle ZW n° 123 (non comprise) ;

### **SECTION N**

- une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle ZW n° 123 (non comprise) jusqu'à l'angle ouest de la parcelle N n° 254 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle N n° 254 (non comprise) ;
- franchissement de la rue du Calvaire, de l'angle le plus au sud de la parcelle N n° 254 (non comprise), jusqu'à l'angle ouest de la parcelle N n° 352 (non comprise) ;

- le long du chemin du Port (compris), la limite sud-ouest des parcelles N n° 352, 353, 348, 349 et 232 (non comprises) ;

- le long de l'avenue de l'Abbaye (comprise), la limite est des parcelles N n° 232, 233 et 435 (non comprises) ;

- franchissement de la rue Saint-Lazare, de l'angle sud-est de la parcelle N n° 435 (non comprise), jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle N n° 409 (non comprise) ;

- la limite sud de la parcelle N n° 409 (non comprise) ;

- franchissement de l'avenue de l'Abbaye (comprise), de l'angle sud-est de la parcelle N n° 409 (non comprise), jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle N n° 287 (non comprise) ;

- le long de l'avenue de l'Abbaye (comprise), la limite ouest des parcelles N n° 287, 288 et 212 ;

- la limite sud de la parcelle N n° 212 (pour partie) ;

- traversée de l'avenue Célestin Chateigner dans le prolongement de l'angle nord-ouest de la parcelle N n° 213 (non comprise) ;

- depuis l'angle nord-ouest de la parcelle N n° 213, la limite ouest de la parcelle N n° 213 (non comprise) ;

- la limite sud des parcelles N n° 213 et 214 pour partie, jusqu'au point de jonction des parcelles N n° 214 et 215 (non comprises) avec la place de l'Abbaye ;

- la limite sud de la parcelle N n° 215 (non comprise) ;

- la limite ouest de la parcelle N n° 216 (non comprise) ;

- la limite sud de la parcelle N n° 216 (non comprise) ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle N n° 198 (non comprise) ;

- les limites nord pour partie, ouest et sud de la parcelle N n° 388 (non comprise) ;

- la limite sud de la parcelle N n° 389 (non comprise) ;

- la limite est pour partie de la parcelle N n° 389 (non comprise) ;

- la limite nord de la parcelle N n° 193 ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle N n° 370 (non comprise) ;

- la limite sud de la parcelle N n° 370 (non comprise) ;

- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle N n° 370 (non comprise), jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle N n° 190 (non comprise) ;

- le long de la rue des Braudins (non comprise), la limite est de la parcelle N n° 191 ;

- depuis l'angle sud-est de la parcelle N n° 191, la limite entre les sections ZW et N, jusqu'au point de jonction des sections ZW, N et O ;

#### SECTION ZW

- la limite entre les sections ZW et O, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle ZW n° 52 ;

- franchissement du chemin rural de la Tuilerie jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle O n° 389 (non comprise), dans le prolongement de la limite est de la parcelle ZW n° 52 ;

#### SECTION O

- la limite nord-ouest pour partie de la parcelle O n° 389 (non comprise) ;

- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle O n° 389 (non comprise) ;

- la limite est de la parcelle O n° 386 (non comprise) ;

#### SECTION ZW

- la limite ouest de la route de Sully-sur-Loire ;

- le long de la voie communale n°10 (non comprise), la limite est de la parcelle ZW n° 83 ;

- franchissement du chemin rural n° 78, de l'angle sud de la parcelle ZW n° 83, jusqu'à l'angle nord de la parcelle ZV n° 37 ;

#### SECTION ZV

- le long de la route de Lazy (non comprise), la limite est des parcelles ZV n° 37, 107 et 108 ;

- le long de la route des Prouteaux (non comprise), la limite sud-est des parcelles ZV n° 108 et 31 ;

- le long du chemin rural n° 69 dit « Peau de Loup » (compris), la limite sud-ouest des parcelles ZV n° 30 et 29 (non comprises) pour partie, jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-est de la parcelle ZV n° 166 ;

- franchissement du chemin rural n° 69 dit « Peau de Loup » ;

- la limite sud-est des parcelles ZV n° 166 et 27 ;

#### SECTION K

- les limites nord-est et sud-est de la parcelle K n° 135 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle K n° 136 (non comprise) ;

- traversée du sentier des Gachonnes, au droit de l'angle sud de la parcelle K n° 136 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle K n° 140 ;
- la limite sud-est de la parcelle K n° 143 ;
- la limite entre les sections K et ZV ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle K n° 286 ;
- la limite nord-ouest des parcelles K n° 288 et 148 (non comprises) ;
- la limite sud-ouest des parcelles K n° 148, 149 (non comprises), et à nouveau 148 ;

#### **SECTION ZV**

- le long de la route des Prouteaux (non comprise), la limite sud-est de la parcelle ZV n° 23 ;
- franchissement de la route des Prouteaux, de l'angle sud de la parcelle ZV n° 23, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle K n° 268 (non comprise) ;

#### **SECTION K**

- les limites nord et ouest de la parcelle K n° 268 (non comprise) ;
- franchissement de la Loire, de l'angle sud-ouest de la parcelle K n° 268 (non comprise), jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AW n° 122 (non comprise) sur la commune de Sully-sur-Loire ;

#### **COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE**

#### **SECTION AW**

- franchissement de la Loire, de l'angle sud-ouest de la parcelle K n° 268 (non comprise) sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AW n° 122 (non comprise) sur la commune de Sully-sur-Loire ;
- la limite nord de la parcelle AW n° 122 (non comprise) ;
- à partir de l'angle ouest de la parcelle AW n° 122 (non comprise), la limite communale entre Sully-sur-Loire et Guilly jusqu'à l'angle nord de la parcelle AL n° 44 (non comprise) à Guilly ;

#### **COMMUNE DE GUILLY**

#### **SECTION AL**

- une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle AL n° 44 (non comprise), jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AL n° 43 (non comprise) ;

- la limite nord des parcelles AL n° 43, 42, 41, 39, 37, 36, 35, 141, 140, 139, 30, 21, 20, 19, 17, 16 et 14 (non comprises) ;

- la limite nord-est des parcelles AL n° 8 et 7 (non comprises) ;

- franchissement de la rue du vieux port, de l'angle nord de la parcelle AL n° 7 (non comprise), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle ZH n° 112 ;

### **SECTION ZH**

- la limite sud de la parcelle ZH n° 112 ;

- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle ZH n° 111 ;

- franchissement de la rue des Pêcheurs, de l'angle nord-ouest de la parcelle ZH n° 111, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle ZH n° 115 ;

- la limite ouest de la parcelle ZH n° 115 pour partie ;

- la limite ouest des parcelles ZH n° 117, 185, 118 et 119 ;

- traversée de la parcelle ZH n° 120, de l'angle nord-ouest de la parcelle ZH n° 119 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle ZH n° 126 ;

- la limite ouest de la parcelle ZH n° 126 ;

- la limite sud de la parcelle ZH n° 127 pour partie ;

- les limites ouest, et nord pour partie, de la parcelle ZH n° 127 ;

- les limites ouest, et nord pour partie, de la parcelle ZH n° 129 ;

- la limite sud de la parcelle ZH n° 130 pour partie ;

- la limite ouest de la parcelle ZH n° 130 ;

- la limite sud de la parcelle ZH n° 131 pour partie ;

- la limite ouest des parcelles ZH n° 131, 132, et 133 pour partie ;

- la limite sud de la parcelle ZH n° 134 ;

- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle ZH n° 134 ;

- la limite est de la parcelle ZH n° 191 (non comprise), jusqu'au point de franchissement du chemin rural n° 19 ;

- franchissement du chemin rural n° 19 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle ZH n° 182 comprise ;

- le long de la levée (comprise), la limite est des parcelles ZH n° 182 et 193 (non comprises) ;

- franchissement de la route départementale n° 107, de l'angle nord de la parcelle ZH n° 193 (non comprise), jusqu'à l'angle sud de la parcelle ZH n° 67 (non comprise) ;

- le long de la levée (comprise), la limite est des parcelles ZH n° 67, 68, 69, 90, 91, 94, 95, 98, 99 et 102 (non comprises) ;

- franchissement de la voie communale n° 2, de l'angle nord de la parcelle ZH n° 102 jusqu'à l'angle est de la parcelle ZE n° 102 (non comprise) ;

### **SECTION ZE**

- franchissement de la levée, de l'angle est de la parcelle ZE n° 102 jusqu'à l'angle sud de la parcelle AI n° 42 (non comprise) ;

### **SECTION AI**

- le long du chemin rural de l'Ile aux Canes (compris), la limite sud-est de la parcelle AI n° 42 (non comprise) ;

- le long du chemin rural de l'Ile aux Canes (compris), la limite sud-est de la parcelle AI n° 161 (non comprise) ;

- le long du chemin rural de l'Ile aux Canes (compris), la limite est de la parcelle AI n° 40 (non comprise) ;

- franchissement du Grand Rio, de l'angle nord de la parcelle AI n° 40 (non comprise) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle AH n° 43 (non comprise) ;

### **SECTION AH**

- le long de la Loire (comprise), la limite est pour partie de la parcelle AH n° 43 (non comprise), jusqu'à l'angle sud de la parcelle AH n° 42 (non comprise) ;

- le long de la Loire (comprise), la limite est des parcelles AH n° 42, 30, 29, 27, 26, 25 et 7 (non comprises) ;

- l'angle nord de la parcelle AH n° 8 (non comprise) ;

- le long de la Loire (comprise), la limite nord-est de la parcelle AH n° 58 (non comprise) ;

- le long de la Loire (comprise), la limite nord-est de la parcelle AH n° 59 (non comprise) ;

- le long de la Loire, la limite nord des parcelles AH n° 3 et AE n° 32, 33, 34 et 26 (non comprises) ;

## **SECTION AE**

- franchissement de la Loire, de l'angle nord-ouest de la parcelle AE n° 26 (non comprise), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle ZE n° 50 (non comprise), sur la commune de Germigny-des-Prés ;

## **COMMUNE DE GERMIGNY-DES-PRES**

### **SECTION ZE**

- le long de la route départementale n° 60 (route de la levée, comprise), la limite sud des parcelles ZE n° 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 (non comprises) ;

- franchissement du chemin communal des Boutrons, de l'angle sud-est de la parcelle ZE n° 62 (non comprise), jusqu'à l'angle ouest de la parcelle ZE n° 64 ;

- la limite nord de la parcelle ZE n° 64 (pour partie) ;

- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle ZE n° 65, jusqu'à son angle ouest ;

- la limite nord-ouest de la parcelle ZE n° 65 jusqu'à son angle nord-ouest ;

- la jonction jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZE n° 86 (parcelle située sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire), point de départ de la description du périmètre.

### **Article 2**

Est abrogé, en totalité, l'arrêté du 27 mars 1947 portant inscription du Hameau du Port sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire.

### **Article 3**

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du 10 mai 1976 portant inscription du site de la basilique de Saint-Benoît-sur-Loire sur les communes de Guilly et Saint-Benoît-sur-Loire.

### **Article 4**

Le présent décret sera notifié au préfet du Loiret, ainsi qu'aux maires des communes de Germigny-des-Prés, Guilly, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

### **Article 5**

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Loiret ainsi qu'aux mairies de Germigny-des-Prés, Guilly, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Préfecture du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45000 Orléans - Mairie de Germigny-des-Prés, Place du Bourg, 45110 Germigny-des-Prés - Mairie de Guilly, 10 rue des Ecoles, 45600 Guilly - Mairie de Saint-Benoît-sur-Loire, 3 place du Martroi Charles de Gaulle, 45730 Saint-Benoît-sur-Loire - Mairie de Sully-sur-Loire, 3 place Maurice de Sully, 45600 Sully-sur-Loire.

**Article 6**

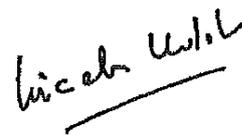
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le  
- 2 AOUT 2018



Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la  
transition écologique et solidaire,



Nicolas HULOT



# Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-10-18-002

## Ordre du jour de la CDAC du 23 octobre 2018

*Agrandissement de 742m<sup>2</sup> d'un commerce à l'enseigne Super U d'une surface de vente totale de 3 455m<sup>2</sup> à Châteauneuf-sur-Loire.*

*Agrandissement d'un ensemble commercial à l'enseigne AUCHAN à Gien par extension de 650m<sup>2</sup> de sa galerie marchande*



*– Agrandissement de 742m<sup>2</sup> d'un commerce à l enseigne Super U d'une surface de vente totale de 3 455m<sup>2</sup> à Châteauneuf-sur-Loire.*

Dossier n° 138 - Examen du dossier à **9h30**

► Composition du collège des élus locaux :

**Mme GALZIN**, maire de Châteauneuf-sur-Loire  
**M. GAUDET**, président du Conseil Départemental  
**M. GARNIER**, président de la Communauté de Communes des Loges  
**M. VACHER**, président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans Loire Sologne  
**Mme de CREMIERS**, représentant le Président du Conseil Régional  
**Mme DAUVILLIERS**, représentant les maires du Loiret  
**M. BOULEAU ou son représentant**, représentant les intercommunalités du Loiret

Personnalités qualifiées:

1- Collège consommation et protection des consommateurs

**M. BOURQUIN**  
**Mme PINAULT**

2 - Collège développement durable et aménagement du territoire

**M. BOUBAULT**  
**M. PAPET**

*– Agrandissement d'un ensemble commercial à l'enseigne AUCHAN à Gien par extension de 650m<sup>2</sup> de sa galerie marchande ;*

Dossier n° 139 - Examen du dossier à **10h30**

► Composition du collège des élus locaux :

**M. BOULEAU**, maire de Gien  
**M. GAUDET**, président du Conseil Départemental  
**Le Président de la communauté des communes giennaises**, le président disposant de plusieurs mandats, il convient de désigné son représentant à ce titre  
**Le Président de la communauté des communes giennaises**, le président disposant de plusieurs mandats, il convient de désigné son représentant à ce titre  
**Mme de CREMIERS**, représentant le Président du Conseil Régional  
**Mme DAUVILLIERS**, représentant les maires du Loiret  
**M. MARTINET**, représentant les intercommunalités du Loiret  
**M. MARDESSON**, Maire d'Argent-sur-Sauldre (Cher)

Préfecture du Loiret

45-2018-10-24-001

AR jury funéraire 2018

*Membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions funéraires  
dans le Loiret.*

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Relations avec les usagers  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale

## **ARRETE MODIFICATIF**

### **A l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret**

—  
Le Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur du funéraire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département du Loiret ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président près le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 5 février 2016 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président de l'Association des Maires du Loiret en date du 27 avril 2016 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret en date du 6 avril 2016 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Loiret en date du 12 février 2016 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret en date du 11 février 2016 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret en date du 23 avril 2018 ;

**VU** les propositions de Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales du Loiret en date du 2 octobre 2018 ;

.../...

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Université d'Orléans en date du 2 octobre 2018 ;

Sur propositions du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « La liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

A – Au titre des représentants des chambres consulaires :

- Monsieur Jean DAUDIN
- Monsieur Jerry GRAS
- Monsieur Jean-Francois DENIS

B – Au titre de fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Monsieur Jean-Pierre BOURDIOT
- Madame Sophie FOURNIER
- Monsieur Richard LEFEVRE

C – Au titre des représentants des usagers :

- Madame Elisabeth DEMEULEMEESTER
- Madame Marie-Odile PELLE-PRINTANIER

D – Au titre des représentants de l'Association des Maires du Loiret :

- Monsieur Emmanuel RAT (Maire de Châtillon-sur-Loire)
- Madame Delmira DAUVILLIERS (Maire de Le Malesherbois)
- Madame Nadia GUITARD (Adjointe au Maire de Montargis)
- Madame Muriel SAUVEGRAIN (Adjointe au Maire d'Orléans)
- Madame Geneviève BAUDE (Adjointe au Maire de Sully-sur-Loire)

E – Au titre des représentants du Tribunal Administratif d'Orléans

- Monsieur Jean-Michel DELANDRE
- Madame Catherine SADRIN

F – Au titre d'enseignants des universités

- Monsieur Nicolas HAUPAIS
- Monsieur Cédric GUILLERMINET
- Madame Anne FOUBERT

G – Au titre des représentants des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire

- Madame Estelle RIDIRA-RYDZYNCKI
- Madame Célia MEYER »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Les personnes désignées à l'article 1er du présent arrêté sont nommées jusqu'au 16 juin 2019. »

**Article 3 :** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux intéressés.

A Orléans, le 24 octobre 2018

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Signé : Stéphane BRUNOT**

## VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

## DIFFUSION

- *Original : dossier*

- *Monsieur le Président près le Tribunal Administratif d'Orléans*

- *Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret*

- *Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret*

- *Monsieur le Président de l'Association des Maires du Loiret*

- *Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret*

- *Monsieur le Président de l'Union des Associations Familiales du Loiret*

- *Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret*

- *Monsieur le Président de l'Université d'Orléans*